Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1332

21.5.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1332 DE LA COMMISSION

du 17 mai 2024

modifiant certaines annexes du règlement d'exécution (UE) 2021/620 en ce qui concerne l'approbation ou le retrait du statut «indemne de maladie» de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de certaines maladies répertoriées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 31, paragraphe 4, second alinéa, son article 36, paragraphe 4, et son article 42, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 établit des dispositions particulières applicables aux maladies répertoriées conformément à son article 5, paragraphe 1, et précise la manière dont ces dispositions doivent être appliquées aux différentes catégories de maladies répertoriées. Il prévoit que les États membres mettent en place des programmes d'éradication obligatoires pour les maladies répertoriées visées à son article 9, paragraphe 1, point b), et des programmes d'éradication optionnels pour les maladies répertoriées visées à son article 9, paragraphe 1, point c). Il dispose en outre que la Commission doit approuver ces programmes. Le règlement (UE) 2016/429 prévoit aussi l'approbation ou le retrait par la Commission du statut «indemne de maladie» des États membres ou des zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées visées à son article 9, paragraphe 1, points b) et c).

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission ([2]) complète le règlement (UE) 2016/429 et fixe les critères d'octroi, de maintien, de suspension et de retrait du statut «indemne de maladie» des États membres ou des zones ou compartiments de ceux-ci ainsi que les conditions d'approbation des programmes d'éradication obligatoires ou optionnels pour les États membres ou leurs zones ou compartiments.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission ([3]) établit les modalités d'application régissant, au regard des maladies animales répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b), et c), du règlement (UE) 2016/429, le statut «indemne de maladie» et le statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci, ainsi que l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées. Plus particulièrement, il dresse dans ses annexes la liste des États membres ou des zones ou compartiments de ceux-ci dont le statut «indemne de maladie» est approuvé et énumère également les programmes d'éradication obligatoires ou optionnels existants et approuvés. L'évolution de la situation épidémiologique relative à certaines maladies nécessite de modifier certaines annexes du règlement d'exécution (UE) 2021/620 afin d'approuver le statut «indemne de maladie» de certains États membres ou zones d'États membres, de retirer l'approbation octroyée à certaines zones d'États membres dans lesquelles l'apparition de foyers de maladie a été confirmée ou qui ne satisfont plus aux conditions du maintien du statut «indemne de maladie», et d'approuver certains programmes d'éradication obligatoires ou optionnels présentés à la Commission.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/689/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut «indemne de maladie» et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées (JO L 131 du 16.4.2021, p. 78, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/620/oj).

(4) En ce qui concerne l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, la diarrhée virale bovine (DVB), l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) (virus de la FCO), la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), plusieurs États membres ont récemment demandé à la Commission qu'elle leur octroie le statut «indemne de maladie» ou qu'elle approuve les modifications des programmes d'éradication pour certaines zones de leur territoire. Un État membre a également notifié l'apparition de foyers d'infection par le virus de la FCO, qui doivent également être consignés dans l'annexe correspondante du règlement d'exécution (UE) 2021/620.

(5) En ce qui concerne l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* chez les bovins, l'Italie a présenté à la Commission des informations démontrant que les conditions de reconnaissance du statut «indemne de maladie» fixées dans le règlement délégué (UE) 2020/689 sont remplies dans la province d'Agrigente, située dans la région de Sicile. Il ressort de l'évaluation effectuée par la Commission que cette demande satisfait aux critères énoncés dans la partie II, chapitre 4, du règlement délégué (UE) 2020/689 pour l'approbation du statut «indemne de maladie». Il convient donc d'inscrire cette province sur la liste figurant dans la partie I, chapitre 1, de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/620 en tant que zone indemne de *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* chez les bovins.

(6) En ce qui concerne la DVB, l'Allemagne a présenté à la Commission des informations démontrant que les conditions d'autorisation du statut «indemne de DVB» énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/689 sont remplies dans les régions de Göttingen, Northeim et Stade, situées dans le Land de Basse-Saxe, et dans la région de Kleve, située dans le Land de Nordrhein-Westfalen. Il ressort de l'évaluation effectuée par la Commission que cette demande satisfait aux critères énoncés dans la partie II, chapitre 4, du règlement délégué (UE) 2020/689 pour l'octroi du statut «indemne de DVB». Il convient donc d'inscrire ces zones sur la liste figurant dans la partie I de l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2021/620 comme disposant du statut «indemne de DVB».

(7) En ce qui concerne l'infection par le virus de la FCO, l'Espagne a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la FCO de sérotype 4 dans la province d'Alicante, située dans la Communauté autonome de Valence. Cette province ayant un statut «indemne de maladies» et figurant sur la liste de la partie I de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/620, il y a lieu de lui retirer le statut «indemne de maladies» et de modifier en conséquence l'inscription relative à l'Espagne dans cette liste.

(8) L'Espagne a également informé la Commission qu'elle avait étendu le champ d'application territorial du programme d'éradication optionnel de l'infection par le virus de la FCO déjà approuvé pour la zone répertoriée dans la partie II de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/620 en ajoutant une zone comprenant la province d'Alicante, située dans la Communauté autonome de Valence. Il convient donc d'ajouter cette zone dans l'inscription relative à l'Espagne figurant dans la partie II de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/620 et d'approuver la proposition de modification du programme d'éradication pour l'infection par le virus de la FCO.

(9) En ce qui concerne la SHV, le Danemark et l'Estonie ont présenté à la Commission des informations démontrant que les conditions de reconnaissance du statut «indemne de SHV» fixées dans le règlement délégué (UE) 2020/689 sont remplies dans l'ensemble de leur territoire respectif. Il ressort de l'évaluation effectuée par la Commission que ces demandes satisfont aux critères énoncés dans la partie II, chapitre 4, du règlement délégué (UE) 2020/689 pour l'octroi du statut «indemne de SHV». Il convient donc d'inscrire l'ensemble du territoire de ces États membres sur la liste figurant dans la partie I de l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2021/620 comme disposant du statut «indemne de SHV».

(10) En ce qui concerne la NHI, l'Estonie et la Finlande ont présenté à la Commission des informations démontrant que les conditions de l'approbation du statut «indemne de NHI» fixées dans le règlement délégué (UE) 2020/689 sont remplies dans l'ensemble du territoire de l'Estonie et dans un compartiment de la Finlande. Il ressort de l'évaluation effectuée par la Commission que cette demande satisfait aux critères énoncés dans la partie II, chapitre 4, du règlement délégué (UE) 2020/689 pour l'octroi du statut «indemne de NHI». Il convient donc d'inscrire l'ensemble du territoire de l'Estonie et un compartiment de la Finlande sur la liste figurant dans la partie I de l'annexe XIII du règlement d'exécution (UE) 2021/620 comme disposant du statut «indemne de NHI».

(11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, VII, VIII, XII et XIII du règlement d'exécution (UE) 2021/620 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes I, VII, VIII, XII et XIII du règlement d'exécution (UE) 2021/620 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) dans la partie I, chapitre 1, l'inscription relative à l'Italie est remplacée par le texte suivant:

État membre	Territoire
«Italie	Regione Abruzzo: Provincia di Pescara, Teramo Regione Basilicata: Provincia di Matera Regione Calabria: Provincia di Vibo Valentia Regione Campania: Provincia di Avellino, Benevento, Napoli Regione Emilia-Romagna Regione Friuli Venezia Giulia Regione Lazio Regione Liguria Regione Lombardia Regione Marche Regione Molise: Provincia di Campobasso Regione Piemonte Regione Puglia: Provincia di Bari, Barletta-Andria-Trani, Brindisi, Lecce Regione Sicilia: Provincia de Agrigento Regione Sardegna Regione Toscana Regione Trentino – Alto Adige Regione Umbria Regione Valle d'Aosta Regione Veneto»

b) dans la partie II, chapitre 1, l'inscription relative à l'Italie est remplacée par le texte suivant:

État membre	Territoire
«Italie	Regione Abruzzo: Provincia dell'Aquila, di Chieti Regione Basilicata: Provincia di Potenza Regione Calabria: Provincia di Catanzaro, Cosenza, Crotone, Reggio Calabria Regione Campania: Provincia di Caserta, Salerno Regione Molise: Provincia di Isernia Regione Puglia: Provincia di Foggia, Taranto Regione Sicilia, excepté: Provincia di Agrigento»

2) L'annexe VII est modifiée comme suit:

a) dans la partie I, l'inscription relative à l'Allemagne est remplacée par le texte suivant:

État membre	Territoire
«Allemagne	Bundesland Baden-Württemberg Bundesland Bayern Bundesland Brandenburg Bundesland Bremen Bundesland Hamburg Bundesland Hessen Bundesland Mecklenburg-Vorpommern

État membre	Territoire
	Bundesland Niedersachsen, excepté: Landkreis Cuxhaven et Oldenburg Bundesland Nordrhein-Westfalen, excepté: Kreis Borken, Gütersloh, Höxter, Paderborn Bundesland Schleswig-Holstein, excepté: Kreis Rendsburg-Eckernförde Bundesland Rheinland-Pfalz Bundesland Saarland Bundesland Sachsen Bundesland Sachsen-Anhalt Bundesland Thüringen»

b) dans la partie II, l'inscription relative à l'Allemagne est remplacée par le texte suivant:

État membre	Territoire	Date de l'approbation initiale visée à l'article 15, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/689
«Allemagne	Bundesland Berlin Bundesland Niedersachsen: Landkreis Cuxhaven et Oldenburg Bundesland Nordrhein-Westfalen: Kreis Borken, Gütersloh, Höxter, Paderborn Bundesland Schleswig-Holstein: Kreis Rendsburg-Eckernförde	21 février 2022»

3) L'annexe VIII est modifiée comme suit:

a) dans la partie I, l'inscription relative à l'Espagne est remplacée par le texte suivant:

État membre	Territoire
«Espagne	Comunidad Autónoma de Aragón Comunidad Autónoma de Canarias Comunidad Autónoma de Castilla-La Mancha: Province de Guadalajara Comunidad Autónoma de Castilla y León, à l'exception des zones suivantes: Province d'Ávila Province de Salamanque Cantalejo, Carbonero El Mayor, Santa María la Real de Nieva, Ségovie, Villacastín dans la province de Ségovie Alcañices, Bermillo de Sayago, Puebla de Sanabria dans la province de Zamora Comunidad Autónoma de Cataluña Comunidad Autónoma de La Rioja Comunidad Autónoma de las Islas Baleares Comunidad Autónoma de Navarra Comunidad Autónoma del País Vasco Comunidad Autónoma de Valencia: Province de Castellón et province de Valence»

b) la partie II est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE II

États membres ou zones d'États membres disposant d'un programme d'éradication approuvé pour l'infection par le virus de la FCO

État membre	Territoire	Date de l'approbation initiale visée à l'article 15, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/689
Espagne	Comunidad Autónoma de Andalucía Comunidad Autónoma de Castilla-La Mancha, à l'exception de la province de Guadalajara Comunidad Autónoma de Asturias Comunidad Autónoma de Cantabria Comunidad Autónoma de Castilla y León: Province d'Ávila Province de Salamanque Cantalejo, Carbonero El Mayor, Santa María la Real de Nieva, Ségovie, Villacastín dans la province de Ségovie Alcañices, Bermillo de Sayago, Puebla de Sanabria dans la province de Zamora Comunidad Autónoma de Extremadura Comunidad Autónoma de Galicia Comunidad Autónoma de Madrid Comunidad Autónoma de Murcia Comunidad Autónoma de Valencia: Province d'Alicante	21 février 2022»

4) L'annexe XII est modifiée comme suit:

a) la partie I est modifiée comme suit:

i) l'inscription relative au Danemark est remplacée par le texte suivant:

État membre	Territoire
«Danemark	Ensemble du territoire»

ii) l'inscription suivante concernant l'Estonie est insérée entre les inscriptions relatives au Danemark et à l'Irlande:

État membre	Territoire
«Estonie	Ensemble du territoire»

b) dans la partie II, l'inscription relative à l'Estonie est supprimée.

5) L'annexe XIII est modifiée comme suit:

a) la partie I est modifiée comme suit:

i) l'inscription suivante relative à l'Estonie est insérée avant celle relative à l'Irlande:

État membre	Territoire
«Estonie	Ensemble du territoire»

ii) l'inscription relative à la Finlande est remplacée par le texte suivant:

État membre	Territoire
«Finlande	Ensemble du territoire, à l'exception du compartiment côtier constitué par les parties des communes d'Eckerö et de Hammarland situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 kilomètres, dont le centre se trouve aux coordonnées WGS84 suivantes: latitude 60,207175390°, longitude 19,507907780°»

b) dans la partie II, l'inscription relative à l'Estonie est supprimée.